

As of 2017-08-23, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below.

Last amendment included: M.R. 182/2002.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 2017-08-23. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page.

Dernière modification intégrée : R.M. 182/2002.

THE PUBLIC SCHOOLS ACT
(C.C.S.M. c. P250)

**Remote School Districts Designation
Regulation**

Regulation 579/88 R
Registered December 19, 1988

Designation

1 The school districts set out on the Schedule are hereby designated as remote school districts.

December 15, 1988 L. Derkach
Minister of Education

LOI SUR LES ÉCOLES PUBLIQUES
(c. P250 de la C.P.L.M.)

**Règlement sur la désignation de districts
scolaires éloignés**

Règlement 579/88 R
Date d'enregistrement : le 19 décembre 1988

Désignation

1 Les districts scolaires indiqués à l'annexe sont désignés « districts scolaires éloignés» par le présent règlement.

Le ministre de
l'Éducation,

Le 15 décembre 1988 L. Derkach

